



**Natur&ëmwelt asbl**  
Monsieur Kevin Jans  
14, Hauptstrooss  
**L-9764 MARNACH**

**N/Réf.: 105856**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 2 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création de nouvelles mares et l'optimisation des plans d'eau existants sur des fonds inscrits au cadastre des communes de TROISVIERGES: section G de BASBELLAIN, de WEISWAMPACH: section C de WEISWAMPACH et de WINCRANGE: section AC de SASSEL, sous les numéros 980/2814, 2574/5458 et 292/156, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre des communes de TROISVIERGES: section G de BASBELLAIN, de WEISWAMPACH: section C de WEISWAMPACH et de WINCRANGE: section AC de SASSEL, sous les numéros 980/2814, 2574/5458 et 292/156, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques, reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal du modifié 1<sup>er</sup> août 2018 concernant les biotopes protégés et les habitats seront à respecter.
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
7. Pour assurer l'étanchéité du fond des mares, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas autorisées.
8. Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai traversant des biotopes protégés dans les environs se fera soit par temps sec, soit une piste d'accès avec des plaques de

roulage sera préparée. Le cas échéant, le préposé de la nature et des forêts sera obligatoirement contacté au préalable.

9. La végétation (herbacée et ligneuse) autour des mares devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
10. Seuls les éléments ligneux préalablement marqués par les préposés de la nature et des forêts pourront être abattus.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Les sites éventuels destinés au remblai de terres arables seront choisis en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Tout dépôt supérieur à 50 m<sup>3</sup> ou dépassant 10 ares devra faire l'objet d'une autorisation à part.
13. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation d'espèces de la faune aquatique, à savoir entre septembre et novembre.
14. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186 et Mme Laura Goeders, tél : 621 202 147) qui seront avertis avant le commencement des travaux.
15. Une copie de la convention signée entre votre association et le propriétaire du terrain sera soumise au Service Autorisations avant tout commencement des travaux. Cette convention déterminera la durée et des types des mesures d'amélioration et de gestion.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

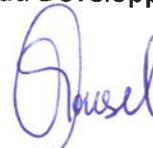
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement NORD  
- Commune de TROISVIERGES

**Enlever le 26/10/2023**

